cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Patrick SCALZO, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vence (Alpes-Maritimes)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 11 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602268-6 et 2602267-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Nice ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70059 LRAR en date du 3 juin 2026 et sa réponse reçue le 8 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 40 189 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 26 962 euros et un montant de recettes déclarées de 26 994 euros dont 16 150 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner :
- Sur l'utilisation par le candidat de pastilles imprimées collées sur ses affiches, ces dépenses d'un montant minime figurent au compte de campagne. Le grief est à écarter.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Patrick SCALZO, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 090 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 26 962 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 32 euros, soit 16 118 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 16 118 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 32 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Patrick SCALZO, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 26 962 euros

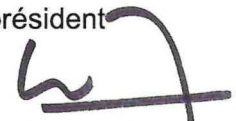
en recettes à 26 994 euros

soit un excédent de 32 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 16 118 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY